

L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

Art. 6. La présente loi est applicable aux paiements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

Art. 7. La loi du 5 août 1881 est abrogée.

L'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leur dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art 8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : V. MILLIARD.

N° 84. — ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire pour le lundi 21 mars courant.

(Du 14 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un  
Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 21 mars courant, à 8 heures et demie du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.